

A.C.K

Société par actions simplifiée

au capital de 154.000 euros

Siège social : 11 bis rue Jean Baptiste SAY

75009 PARIS

523 810 471 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025

A.C.K

Société par actions simplifiée

au capital de 154.000 euros

Siège social : 11 bis rue Jean Baptiste SAY

75009 PARIS

523 810 471 RCS PARIS

STATUTS**TITRE I****FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****Article 1 - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts, en conséquence de sa transformation intervenue suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Décembre 2014.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"A.C.K."

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- La fabrication de chaussures, de tous produits de maroquinerie, de prêt à porter, de bijouterie, d'accessoires de mode,
- Import-export, vente en gros, demi gros, détail et par tous moyens de chaussures, produits de maroquinerie, de prêt à porter hommes, femmes, enfants, d'accessoires de mode, d'articles de Paris. Agent de marque.

- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, financières, civiles, commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 11 bis , rue Jean Baptiste SAY- 75009 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président sous réserve de la ratification du transfert par la plus prochaine décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, fixée à 99 années lors de sa constitution, expirera le 27 juillet 2109, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de dix mille euros, ci	10.000,00 €
II -Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2012, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de	1.000,00 €
III - Suivant assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de..... par incorporation de réserves	143.000,00 €

TOTAL des apports: cent cinquante-quatre mille euros, ci**154.000,00 €**

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante-quatre mille euros (1 54.000 €) et est divisé en Cent dix (110) actions de mille quatre cents euros (1.400 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 13-3 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins le quart du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 11 - Indivisibilité des actions. Droit de vote

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

A) Bénéfices et actif social

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

B) Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les organismes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Article 13 - Cessions et transmissions des actions

13-1 - Pour les besoins du présent article on entend par le terme "cession" tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'associé y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

13-2 - Les cessions d'actions entre associés, entre ascendants et descendants ou par l'associé unique sont libres.

13-3 - Toutes autres opérations de cession d'action(s) est soumise au respect de la procédure d'agrément ci-après.

L'associé qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé son projet de cession en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix, les conditions de la cession et le cas échéant la parité retenue dans le cadre d'une opération d'échange ou d'apport.

Dans les trois mois de cette notification, le Président de la société, après consultation des associés, doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les trente jours suivants la notification de l'agrément. A défaut l'agrément devra être à nouveau sollicité.

A défaut de notification dans le délai de trois mois susvisée, l'agrément est réputé acquis.

La décision de refus d'agrément doit, pour le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, soit désigner un acquéreur des actions du cédant, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'associé cédant est fixé d'accord commun. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

13-4 - Les associés pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective extraordinaire. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis.

13-5 - La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'associé du cédant au compte d'associé du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit "registre des mouvements de titres".

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Présidence

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 80 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou l'associé unique de sa décision un mois à l'avance.

Si une rémunération est allouée au Président au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Le Président, personne physique ou représentant de la personne morale Président, peut être lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 15 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard de tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Il pourra notamment déléguer ses pouvoirs en matière de licenciement.

Article 16 -Directeur Général

Suivant décision collective ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associés ou non de la société, ayant pour mission d'assister le Président dans la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui d'ester en justice.

Comme le Président, le ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer librement, à toute personne de leur choix, une partie de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés. Ils pourront notamment déléguer leurs pouvoirs en matière de licenciement.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 80 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des associés de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Si une rémunération est allouée à un Directeur Général au titre de son mandat, elle est fixée par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Article 17 - Convention entre la société et le Président ou le directeur Général ou ses associés

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cas où la société dispose d'un Commissaire aux comptes, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, la société est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes si elle remplit les critères fixés par l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce.

TITRE V

COMITE D'ENTREPRISE

Article 19 - Comité d'Entreprise

Le Président sera conformément à l'article L.2323-66 du code du travail l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent exclusivement les droits qui leur sont attribués par la loi.

Le Président réunira le Comité une fois par an. La réunion aura lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Comité sera informé préalablement de cette réunion et son ordre du jour au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens. Deux membres désignés par le Comité pourront assister à cette réunion avec une voix consultative.

Ces derniers pourront soumettre des vœux au Président lequel doit donner un avis sur ces vœux. Toute personne appelée à assister à cette réunion sera tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Le Comité d'Entreprise doit être également informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le Comité d'Entreprise peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés. Les demandes d'inscription des projets doivent être adressées par le représentant du Comité dûment habilité par lettre recommandée avec accusé réception et être reçues au siège social trois (3) jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elles sont accompagnées du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs. Les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, remise en mains propres, ou par un moyen électronique de communication au représentant du Comité.

En outre, deux membres du Comité d'Entreprise, désigné par le Comité, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant en vertu des dispositions légales en vigueur l'unanimité des associés.

Le Comité d'Entreprise peut également demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 - Droit de prendre part aux décisions collectives - Exercice du droit de vote

Tout associé quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des associés. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

A1·ticle 21 - Décisions collectives des Associés

21.1 Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- toute modification des statuts,
- l'agrément des transmissions d'actions visées à l'article 13 des statuts,
- la délivrance de toutes garanties, cautions, avals, pour garantir des engagements pris par des tiers,
- toutes prises de participations, toutes cessions de participations dans quelque société ou groupement que ce soit,
- tous achats et toutes cessions de biens ou droits immobiliers,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation,
- toute distribution faite aux associés,
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés,
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

21.2 Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte constatant les décisions unanimes des associés.

Sont toutefois prises obligatoirement en assemblée générale les décisions relatives à:

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution de la société, toutes opérations d'apports partiels d'actifs et de Transmission Universelle de Patrimoine,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'approbation des comptes de clôture de liquidation.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

21.3 Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le "demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par le demandeur.

21.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui ne peut être qu'un autre associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

21.5 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par mail. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les associés l'acceptent, l'assemblée générale peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des associés au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les associés seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Le Comité d'Entreprise et tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société trois (3) jours ouvrables au moins avant la tenue de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des associés présents ou représentés, des associés votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

21.6 En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai maximal de dix jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

21.7 Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est par le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, dix jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de dix jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal,
- l'identité des associés absents,
- le texte des résolutions,
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les dix jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

21.8 Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte signé par tous les associés et constatant leur accord unanime.

21.9 Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués aux assemblées générales ou seront informés des téléconférences téléphoniques ou audiovisuelles dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultations écrites ou par actes constatant les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

21.10 Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- toutes modifications du capital social,
- toutes émissions de valeurs mobilières,
- l'agrément des transmissions d'actions visées à l'article 13 des statuts,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine,
- la dissolution de la société,
- toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des associés en application d'une disposition légale, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social ou des droits de vote.

21.11 Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ou des droits de vote

21.12 Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des associés.

21.13 Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée comme secrétaire, le nombre d'actions dont sont titulaires les associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque associé.

Les décisions de l'associé unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique.

Les actes constatant les décisions unanimes des associés font mention de l'identité et de l'adresse de chaque associé, du nombre d'actions qu'il possède et du texte de chacune des décisions prises.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives, des actes constatant les décisions unanimes des associés et des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président ou par l'un des Directeurs Généraux. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives, les actes constatant les décisions unanimes des associés et les procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont portés sur un registre côté et paraphé tenu à cet effet au siège social.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 22 - Exercice social - Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi. Si la société n'a pas de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir le rapport sur les conventions soumises à contrôle prévu par l'article 227-10 du Code de commerce.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, au moins un mois avant la date de la décision collective des associés appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 23 - Fixation, Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des provisions et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du repait bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve, repôlté à nouveau ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux associés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 24 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

il n'y a pas lieu à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VIII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de procéder à la consultation des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 27 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - liquidation

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Pour copie certifiée conforme,
Le Président,*

Anthony KNOPFER